



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Baie de la Forêt - Marais de Moustierlin et côtes de Trévignon* »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Baie de la Forêt - Marais de Moustierlin et côtes de Trévignon » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

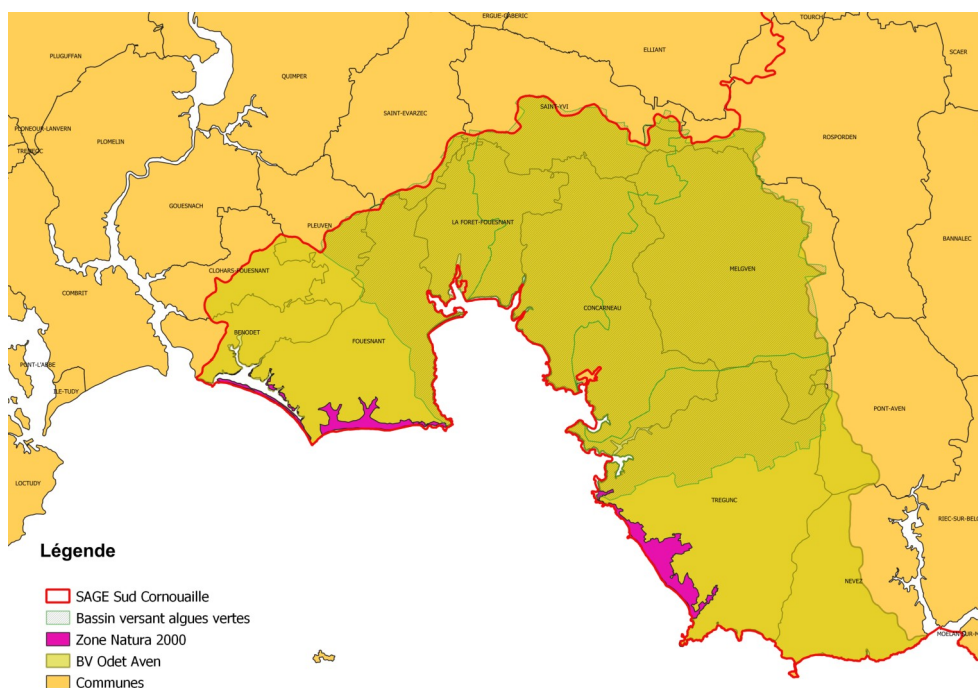
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BAIE DE LA FORÊT - MARAIS DE MOUSTERLIN ET CÔTES DE TRÉVIGNON » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Baie de la Forêt - Marais de Moustierlin et côtes de Trévignon » :

COMMUNE	INSEE	Commune partiellement ou totalement dans le territoire
BENODET	29006	Partiellement
CLOHARS-FOUESNANT	29032	Partiellement
CONCARNEAU	29039	Intégralement
FOUESNANT	29058	Intégralement
LA FORET-FOUESNANT	29057	Intégralement
MELGVEN	29146	Partiellement
NEVEZ	29153	Partiellement
PLEUVEN	29161	Partiellement
PONT AVEN	29217	Partiellement
ROSPORDEN	29241	Partiellement
SAINT EVARZEC	29247	Partiellement
SAINT YVI	29272	Partiellement
TREGUNC	29293	Intégralement



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Baie de la Forêt - Marais de Moustierlin et côtes de Trévignon. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire Baie de la Forêt - Marais de Moustierlin et côtes de Trévignon est composé de 2 grands enjeux : eau et biodiversité.

L'enjeu eau est principalement lié à la problématique nitrate du bassin versant algues vertes de la Baie de la Forêt. Ce petit territoire de 150 exploitations est sous contrat territorial de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour lutter contre la prolifération des algues vertes. Par ailleurs, l'État a pris un arrêté ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales) qui met en place d'un plan d'actions où les MAEC enjeu eau et enjeu biodiversité constituent un levier financier pour l'amélioration des pratiques agricoles.

Le territoire est également concerné par l'enjeu de réduction de l'usage des pesticides en particulier dans les bassins d'alimentation des captages sur lesquels sont mesurés des dépassements des normes autorisées de S-Metolachlore. Sur le territoire du PAEC, le bassin d'alimentation du BV du Moros est concerné par des dépassements au S-Metolachlore sur les captages et prises d'eau suivantes :

- Prise d'eau de surface Brunec
- Captages de Cadol
- Captages et forages de Kerniouarn

L'enjeu biodiversité concerne l'ensemble du territoire. Le territoire possède 3 zones « Natura 2000 » au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore", la première à Trévignon, la seconde au niveau de Moustierlin et la dernière au niveau de l'archipel des Glénan. La partie terrestre des zones « Natura 2000 » de Trévignon et de Moustierlin sont concernées par les MAEC.

✿ Le site « Dunes et côtes de Trévignon », linéaire côtier de 6 km entre les pointes de la Jument et de Trévignon, présente un grand intérêt patrimonial caractérisé par sa biodiversité (19 types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires et 6 espèces de faune et de flore) et par son intérêt culturel et social, la nature des paysages étant étroitement liée aux activités humaines et à leur évolution. Le site recouvre un ensemble complexe de dunes et zones humides arrière-littorales. Le cordon dunaire, adossé à une côte granitique et barrant plusieurs talwegs, détermine l'existence de 9 étangs (appelés localement "loc'h"). Dix exploitations agricoles sont concernées pour cette zone représentant 130 ha exploités pour 2 ha en céréales et le reste en herbe.

✿ Le site des marais de Moustierlin, linéaire côtier de l'ordre de 8 km entre Beg Meil et Bénodet, présente un grand intérêt patrimonial caractérisé par la diversité des contacts entre

zones humides, dunes et boisements, induisant des zones de transition où s'expriment des gradients minéralogiques (gradients de salinité) et sédimentaires. Les habitats d'intérêt communautaires déterminants pour la zone sont les prés-salés atlantiques, accompagnés de végétation annuelle à salicornes et de prairies pionnières à spartines, et les dunes. Parmi ces dernières, on note en particulier des dunes fixées (habitats prioritaires) dont les landes à callune sur substrat décalcifié, riches en espèces rares. Une exploitation agricole est présente dans cette zone où 34 ha sont exploités sous forme de pâturage.

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai.**

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BT_BFMT_PRA3	Localisée	72	8000		oui
	Création de prairies	BT_BFMT_CPRA	Localisée	358	8000		non
	Ligneux	BT_BFMT_IAE1	Localisée	800	8000		non
	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_BFMT_OUV1	Localisée	153	8000		oui
	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BFMT_OUV2	Localisée	204	8000		oui
	Préservation des milieux humides	BT_BFMT_MHU1	Localisée	150	8000		oui
	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BFMT_MHU2	Localisée	201	8000		oui
	Protection des espèces 2	BT_BFMT_ESP2	Localisée	145	5000		oui
	Protection des espèces 3	BT_BFMT_ESP3	Localisée	200	6000		oui
	Protection des espèces 4	BT_BFMT_ESP4	Localisée	254	7000		oui
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_BFMT_ARB1	Système	527	8000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_COV1	Système	204	8000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_COV2	Système	225	10000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_COV3	Système	324	12000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_COV4	Système	220	8000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_COV5	Système	284	10000		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_COV6	Système	347	12000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_LEC1	Système	314	8000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_LEC2	Système	336	10000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_LEC3	Système	435	12000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_LEC4	Système	330	8000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_LEC5	Système	394	10000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_LEC6	Système	450	12000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_LEF3	Système	262	8000	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de la Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_LEF4	Système	358	10000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_LEF5	Système	450	12000		non
Eau	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BFMT_LEF6	Système	322	8000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_LEP1	Système	232	8000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_LEP2	Système	253	10000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_LEP3	Système	391	12000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_LEP4	Système	247	8000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_LEP5	Système	311	10000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_LEP6	Système	416	12000		non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_FER3	Système	152	8000	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de la Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_FER4	Système	248	10000		non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_FER5	Système	343	12000		non
	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BFMT_FER6	Système	212	8000		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_PHY1	Système	122	8000		non
	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_PHY2	Système	143	10000		non
	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_PHY3	Système	281	12000		non
	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BFMT_PHY4	Système	137	8000		non
	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BFMT_PHY5	Système	201	10000		non
	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BFMT_PHY6	Système	306	12000		non
Sol	Semis direct 1	BT_BFMT_SDC1	Système	104	8000		non
	Elevages d'herbivores 1	BT_BFMT_HBV1	Système	121	8000	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la baie de la Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes - toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande	non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_BFMT_HBV2	Système	177	10000		non
	Elevages d'herbivores 3	BT_BFMT_HBV3	Système	233	12000		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baie de la Forêt - Marais de Moustierlin et côtes de Trévignon ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturent sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
CCA	HOMMET Pierre	pierre.hommet@cca.bz h	02 30 97 06 80 06 85 21 67 44

³Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.